

À la Commission *DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE,  
DE LA MIGRATION ET DES MATIERES  
ADMINISTRATIVES*  
*Chambre des Représentants*

Bruxelles, 16 juin 2026

**Sujet: DOC 56 1591/001 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, membres de la Commission *de l'Intérieur, Sécurité, Migration et Matières administratives*,

Le 3 juin 2025, le Gouvernement De Wever a déposé le projet de loi sur les visites domiciliaires au Parlement fédéral. Pour mémoire, ce texte prévoit que la police peut, sur autorisation d'un juge d'instruction, rentrer dans toute habitation privée dans laquelle un étranger sans titre de séjour réside, aux fins de l'arrêter en vue de l'éloigner du territoire, si des conditions sont remplies cumulativement. Le projet de loi prévoit également que, lorsque l'étranger ne peut produire, à l'occasion de cette visite domiciliaire, de document permettant d'établir ou de vérifier son identité, les fonctionnaires de police pourront rechercher dans le lieu de résidence les documents d'identité ou de séjour de l'étranger et les emporter.

Dans son [avis](#) du 11 juillet 2025 sur la première version du texte, Myria soulevait plusieurs préoccupations au regard des droits fondamentaux des personnes concernées et appelait à une refonte de celui-ci.

**Bien qu'il constate que la version définitive du texte contient plusieurs modifications, Myria réitère la majorité de ses préoccupations et regrette que ces changements ne constituent que des aménagements limités, sans effet réel sur le fond.**

Myria renvoie ainsi au contenu de son avis précédent, et souhaite soulever de manière non-exhaustive les éléments suivants, qui ont principalement trait aux modifications apportées au texte de loi survenues depuis le 11 juillet 2025 :

- **Sur le « danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».**
  - o Myria salue la précision dans le dispositif selon laquelle le séjour irrégulier ne peut pas constituer en soi un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale dans le chef de l'étranger concerné. Il en va de même en ce qui concerne la commission d'une infraction pénale. Cela dit, la lecture du texte nous appelle à la plus grande prudence :
    - d'une part, le texte vise la commission « d'une » infraction, laissant penser que la commission de deux ou plusieurs infractions pourrait être retenue pour fonder une mesure de visite domiciliaire. L'exposé des motifs indique sur ce point que « *l'existence d'une ou plusieurs condamnations pourra faire partie de ce faisceau d'indices mais, en principe, elle ne sera pas une condition sine qua non* » (p. 9 ; nos accents). Il y aurait dès lors lieu, selon Myria, d'intégrer directement cette précision dans le dispositif.
    - d'autre part, le texte n'exclut pas que la commission d'une infraction puisse être prise en compte pour l'appréciation du danger. Toute infraction semble aussi pouvoir être admise pour fonder la mesure de l'Office des étrangers.
  - o Plus généralement, Myria continue de regretter que les termes de « *représenter un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » (qui sont à la base de la justification de la mesure) n'aient pas fait l'objet de plus de précisions ou d'une définition, laissant la part belle au pouvoir discrétionnaire de l'administration d'interpréter cette condition.
- **Sur le devoir de coopération.** Cette notion n'est pas davantage définie dans la version définitive du projet de loi, ce qui est regrettable vu l'ampleur qu'elle prend dans les instruments du Pacte UE sur l'asile et la migration. Le défaut de collaboration est intimement lié à la notion de fuite, et les hypothèses où un État membre peut conclure à la fuite dans le Pacte se sont multipliées, avec des conséquences procédurales non négligeables pour les personnes (prolongation du délai de transfert Dublin, retrait implicite de la demande de protection internationale). Le manque de clarté et de précision concernant cette notion, et la multiplication des références au « (risque de) fuite » dans le Pacte, entraînent un risque de conclure automatiquement à un défaut de collaboration de l'étranger concerné.
- **Sur le « délai raisonnable » endéans lequel la visite domiciliaire doit être réalisée.** Le projet de loi prévoit à présent que, une fois l'autorisation délivrée par le juge d'instruction, « *l'autorisation de*

*visite domiciliaire est exécutée dans un délai raisonnable par le ministre ou son délégué.* » Cette précision est bienvenue en ce que le contrôle du juge d'instruction serait rendu inopérant si l'Office des étrangers pouvait exécuter la visite domiciliaire des mois, voire des années, après la balance des intérêts opérée par le juge. En effet, au fil du temps, la situation de l'étranger peut fortement évoluer au niveau administratif, pénal, familial, médical, etc. Myria regrette toutefois qu'aucune limite de temps stricte (par exemple : d'un mois) ne soit intégrée dans le dispositif, la notion de « *délai raisonnable* » demeurant une notion vague et laissée à l'appréciation de l'autorité administrative.

- **Sur les garanties vis-à-vis des personnes vulnérables, et en particulier des mineurs.** Myria note l'attention portée dans le texte aux enfants présents dans les habitations où se déroulerait une arrestation à domicile et, de manière plus large, aux vulnérabilités des personnes. Plusieurs inquiétudes persistent toutefois.

Premièrement, force est de constater que ni la vulnérabilité, ni la présence de mineurs, ne constituent un obstacle à une visite domiciliaire. Ce qui constitue les « *vulnérabilités* » n'est pas défini, et il n'est pas davantage indiqué si certaines situations, ou certaines vulnérabilités, empêcheraient l'exécution d'une telle mesure.

Deuxièmement, en ce qui concerne les vulnérabilités en particulier, le texte prévoit que la requête de l'Office des étrangers contient les « *éventuelles vulnérabilités [de l'étranger et/ou des tiers] si elles sont connues* ». Cette phrase minimaliste interpelle Myria à plusieurs égards. D'abord, elle exempte véritablement l'Office des étrangers de l'obligation d'une recherche proactive des vulnérabilités actuelles des personnes concernées. Or, il existe un véritable risque que des situations ne permettent pas l'identification de vulnérabilités à prendre en compte dans le cadre d'une visite domiciliaire et d'une arrestation administrative. On pense par exemple à l'étranger qui n'a jamais introduit de demande de séjour sur le sol belge et qui n'a dès lors jamais fait connaître de telles vulnérabilités au préalable. On pense encore à l'étranger qui a introduit une demande d'asile il y a de nombreuses années, dans le cadre de laquelle il a fait valoir des vulnérabilités, mais qui n'a pas fait état de « nouveaux » éléments de vulnérabilités depuis lors. Les mêmes risques existent en ce qui concerne la situation familiale de l'étranger, pour laquelle le texte de loi indique également qu'elle doit être mentionnée dans la requête si elle est connue. On pense à l'étranger qui a fait état d'une situation familiale à une certaine date et qui n'a pas mis à jour son dossier relatif à l'arrivée d'un enfant ou de l'existence d'une relation amoureuse sur le sol belge. Au vu de ces risques, Myria insiste pour que ne soit pas réalisée une analyse simplement formaliste et passive des éléments de vulnérabilité. Celle-ci ne saurait suffire au vu de l'ingérence que constitue la mesure d'une visite domiciliaire. Ensuite, Myria s'interroge sur la faisabilité, pour l'Office des étrangers, de tenir compte des vulnérabilités des tiers impliqués. Les tiers sont bien souvent des citoyens

belges : comment l'Office des étrangers pourrait-il obtenir des informations pertinentes à leur égard, dans les limites de sa compétence ?

Troisièmement, en ce qui concerne les mineurs en particulier, Myria note la référence à la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le texte de loi, mais ne l'estime pas suffisante. Myria constate que des garanties telles que l'interdiction de menottage des parents devant les enfants restent absentes du texte législatif. Quant à la séparation des membres de famille, le texte prévoit que celle-ci est « évitée » en présence d'enfants mineurs lors d'une visite domiciliaire. Ce choix de vocable (« éviter » au lieu de « proscrire ») laisse à penser que dans certains cas, des enfants pourront être effectivement séparés de leurs parents. Dans son avis du 11 juillet 2025, Myria posait déjà la question de savoir ce qui adviendrait des enfants dont le(s) parent(s) devrai(en)t être arrêté(s) en leur présence, question à laquelle le projet de loi n'apporte pas de réponse. En outre, l'interprétation des « garanties » prévues dans le texte - selon laquelle « *une approche la moins intrusive possible* » et un « *encadrement multidisciplinaire* » doivent être mis en place lorsque des enfants sont présents - sera laissée à l'appréciation des services de police chargés d'exécuter la mesure. L'absence de recours contre l'autorisation donnée par le juge ou la manière dont celle-ci aura été exécutée concrètement entraîne aussi une forme d'arbitraire.

- **Sur la proportionnalité de l'autorisation de la mesure** par rapport aux intérêts de l'étranger et des tiers résidant à l'adresse pour laquelle l'autorisation de visite domiciliaire est demandée. Comme l'indique l'exposé des motifs, cette (sixième) condition a été ajoutée (en réponse à l'avis du Conseil d'État ; avis 78.049/2/V du 20 août 2025) afin que la proportionnalité soit vérifiée au préalable par le juge d'instruction. D'après l'exposé des motifs, « *combinée aux voies de recours mentionnées ci-dessous (dans le cadre de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 et du Code civil), elle garantit (en outre) le contrôle du droit à l'inviolabilité du domicile et du droit au respect de la vie privée et familiale, même en l'absence de contrôle a posteriori à part entière* » (p. 19).

Myria observe toutefois que le juge d'instruction saisi dispose d'un délai relativement court (cinq jours ouvrables) pour juger de dossiers, qui peuvent parfois être très complexes et constitués d'un nombre de pages considérables, sans nécessairement disposer de l'expertise en droit des étrangers pour saisir les spécificités d'un dossier, ce qui limite la portée du contrôle de proportionnalité exercé par ce juge.

Myria rappelle encore que cet « examen de proportionnalité » opéré par le juge ne fait pas l'objet d'un contrôle juridictionnel direct, la seule manière pour l'étranger de le contester se situe au niveau du recours contre la détention devant la Chambre du Conseil qui se borne à un contrôle de légalité. Myria pointe dans son avis de juillet 2025 les caractéristiques de ce recours qui en limitent son efficacité. En ne

prévoyant aucune forme de recours contre l'autorisation délivrée par le juge d'instruction et son examen de proportionnalité, le projet de loi ne garantit pas le droit au recours effectif des personnes concernées.

- **Sur les garanties relatives au droit à l'information dans une langue que l'étranger comprend.** Myria suggère que la requête unilatérale de l'Office des étrangers contienne, outre les mentions obligatoires reprises dans le texte législatif, une indication des langues parlées par l'étranger concerné. Au vu de ce que prévoit le texte pour le cas où l'étranger ne remet pas de document permettant d'établir son identité (cela peut entraîner une fouille de tout le domicile), il apparaît essentiel qu'un interprète puisse le cas échéant être présent lors de la visite domiciliaire. Cela, aux fins d'assurer la communication entre la ou les personnes concernées et la police (voire l'Office des étrangers) et d'éviter que toute incompréhension ne soit interprétée comme un refus de présenter des documents, et ne résulte *in fine* dans la fouille entière du domicile.

Selon Myria, les aménagements du texte restent limités, le texte demeurant fondamentalement problématique au regard des droits fondamentaux. Ils ne permettent ni de contenir les risques inhérents aux visites domiciliaires, ni de démontrer la nécessité de celles-ci.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, membres de la Commission *de l'Intérieur, Sécurité, Migration et Matières administratives*, veuillez agréer l'expression de ma parfaite considération,

Koen Dewulf  
Directeur